

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°13-2022-333

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Centre Hospitalier du Pays d'Aix /	
13-2022-10-28-00009 - DDIR-2022.33 Décision de délégation de signature	÷ R.
JUIF-ARENILLAS (2 pages)	Page 4
DDETS 13 /	
13-2022-11-14-00010 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la	
Personne au bénéfice de Madame HAMMACHE Nadia en qualité de	
Micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 26 impasse d	le
la Noria - 13480 CABRIES (2 pages)	Page 7
13-2022-11-14-00006 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la	
Personne au bénéfice de Monsieur BUERI Jean en qualité de	
Micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé, 1 traverse du	J
Siphon - 13004 MARSEILLE (2 pages)	Page 10
13-2022-11-14-00003 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la	
Personne au bénéfice de Monsieur COSTE Grégory dont l'établissement	
principal est situé 165 route de la Diote - 13850 GREASQUE (2 pages)	Page 13
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement /	
13-2022-11-14-00009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2022-270 MED portant mise	3
en demeure la société ORION Engineered Carbons de respecter les	
prescriptions réglementaires applicables à son installation sise??Route	
Départementale 21a située sur la commune de Berre-L Etang. (4 pages)	Page 16
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /	
13-2022-11-14-00004 - Arrêté portant agrément au titre des services à la	
personne au bénéfice de la SAS "DOMISSORI GRAND SUD" sise 24, Aver	
Fernand Jullien - 13410 LAMBESC. (3 pages)	Page 21
13-2022-11-14-00007 - Arrêté portant modification d'agrément au titre de	
services à la personne au bénéfice de la SARL "O2 PROVENCE METROPO	LE"
sise 10, Boulevard Ferdinand de Lesseps - 13090 AIX EN PROVENCE. (3	D 25
pages)	Page 25
13-2022-11-14-00008 - Récépissé de déclaration au titre des services à la	
personne au bénéfice de la SARL "O2 PROVENCE METROPOLE" sise 10,	Do ~ o 20
Boulevard Ferdinand de Lesseps - 13090 AIX EN PROVENCE. (4 pages)	Page 29
13-2022-11-14-00005 - Récépissé de déclaration au titre des services à la	2110
personne au bénéfice de la SAS "DOMISSORI GRAND SUD" sise 24, Aver	
Fernand Jullien - 13410 LAMBESC. (3 pages) Direction départementale de la protection des populations 13 /	Page 34
Direction départementale de la protection des populations 13 / 13-2022-11-04-00007 - Arrêté?? procédant à la délivrance de registre de	
sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)?? S-13-2022-279 (2 pag	ges) Page 38
20001110 de e 13 (enapiteaux, tentes et structures) 13-2022-279 (2 pag	,cs/ Tage 30

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 / 13-2022-11-14-00001 - Arrêté de renonciation à exercer le droit de	
préemption urbain et autorisant la Métropole d Aix-Marseille-Provence à	
exercer ce droit pour lacquisition du bien situé 4 et 6 Rue Marcel Pagnol	
sur la commune de Gignac-la-Nerthe (13180) en application de l'article L	
210-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 41
Direction générale des finances publiques /	
13-2022-09-23-00013 - RAA AVENANT N°2 CDU 013-2017-0031- (4 pages)	Page 44
13-2022-09-23-00014 - RAA AVENANT N°2 CDU 013-2017-0032- (3 pages)	Page 49
13-2022-10-07-00012 - RAA CDU 013-2022-0002 - Service National de Police	
Scientifique (12 pages)	Page 53
DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /	
13-2022-11-09-00008 - Délégation de signature PGF (4 pages)	Page 66
Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet	
13-2022-11-14-00002 - Arrêté n°0274 abrogeant l'arrêté n°0171 du 21 juin	
2022 réglementant l'usage des pétards et pièces d'artifices dans le	
département des Bouches-du-Rhône (1 page)	Page 71

Centre Hospitalier du Pays d'Aix

13-2022-10-28-00009

DDIR-2022.33 Décision de délégation de signature R. JUIF-ARENILLAS



Tél. 04 42 33 50 02 / 50 12 Fax : 04 42 33 51 20

Mail: direction-generale@ch-aix.fr

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE N°2022.33

Mme Rachel JUIF-ARENILLAS

Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis,

Vu le code la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif aux modalités de délégation de signature des directeurs des Etablissements Publics de Santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 26 mars 2018 du Centre National de Gestion (CNG) nommant **Monsieur Nicolas ESTIENNE** en qualité de Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis,

Vu l'arrêté du 30 août 2022 du CNG nommant **Madame Rachel JUIF-ARENILLAS** en qualité de Directeur des Affaires Financières, à compter du 17 octobre 2022 :

Vu la décision n° 2021.08 du directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis, en date du 30 juillet 2021 portant délégation de signature,

DECIDE

Une délégation de signature est accordée selon les dispositions suivantes :

ARTICLE 1: DELEGATION DONNEE A Mme RACHEL JUIF-ARENILLAS

<u>ARTICLE 1.1:</u> AFFAIRES FINANCIERES ET CONTROLE DE GESTION

A compter du 17 octobre 2022, une délégation de signature est accordée à **Madame Rachel JUIF-ARENILLAS**, Directrice Adjointe en charge de la Direction des Finances, concernant l'ensemble des affaires relevant des attributions de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Rachel JUIF-ARENILLAS**, Directrice Adjointe, délégation de signature est accordée à **Madame Eve TCHILGADIAN**, Responsable des Affaires Financières, et **Madame Sandra POINTUD**, Attachée d'administration pour ce qui concerne :

- Tous les documents et courriers afférant à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion du service.
- Les titres de recettes,
- Les documents signés par l'Ordonnateur relatifs au mandatement et à l'émission des titres de recette (mandats, titres, bordereaux, certificats administratifs, factures et justificatifs, etc...)
- Tous documents relatifs à la ligne de trésorerie.





Tél. 04 42 33 50 02 / 50 12 Fax : 04 42 33 51 20

Mail: direction-generale@ch-aix.fr

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Rachel JUIF-ARENILLAS**, Directrice Adjointe, délégation de signature est accordée à **Madame Sandrine RAFINI**, Responsable du Service de l'Analyse et Contrôle de Gestion, pour ce qui concerne l'ensemble des documents afférents à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion du service Analyse et Contrôle de Gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Rachel JUIF-ARENILLAS**, Directrice Adjointe, délégation de signature est accordée à **Madame Pauline HOUSAER**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, ainsi qu'à **Madame Elodie FLIPPE**, Adjoint Administratif pour ce qui concerne :

- Tout courrier à usage interne et externe à destination des :
 - o Particuliers.
 - Organismes de protection sociale.
 - o Organismes départementaux et municipaux,
 - o Services hospitaliers,
 - o Relatifs au fonctionnement et à l'organisation du Bureau des Entrées.
- Les bordereaux et titres de recettes afférant au secteur du Bureau des Entrées.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Rachel JUIF-ARENILLAS**, Directrice Adjointe, délégation de signature est accordée à **Madame Laurence PHLIPONEAU**, Assistante Sociale :

- Pour ce qui concerne les attestations sur l'honneur relatives aux pièces justificatives manquantes du dossier de demande d'aide médicale de l'Etat.
- S'agissant des signalements au parquet, pour ce qui concerne les mineurs et majeurs vulnérables

ARTICLE 2: AFFICHAGE ET PARUTION

La présente délégation de signature sera affichée dans l'établissement et publiée dans une parution au recueil des actes administratifs. Elle est valable à compter de ce jour jusqu'au changement de fonction des intéressés ou jusqu'à une décision contraire prise par le Directeur de l'Etablissement affichée et publiée dans les mêmes conditions. Elle remplace les délégations précédentes qui ne sont plus valables.

Aix en Provence, le Vendredi 28 octobre 2022

Le Directeur,

signé

Nicolas ESTIENNE

DDETS 13

13-2022-11-14-00010

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame HAMMACHE Nadia en qualité de Micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 26 impasse de la Noria - 13480 CABRIES



Liberté Égalité Fraternité

Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle

Récépissé de déclaration n° d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP509870382

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 10 octobre 2022 par Madame **HAMMACHE Nadia** en qualité de Micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 26 impasse de la Noria - 13480 CABRIES et enregistré sous le N° SAP509870382 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- · Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage;
- Travaux de petit;
- Préparation de repas à domicile ;
- Livraison de repas à domicile;
- Collecte et livraison de linge repassé;
- Livraison de course à domicile ;
- Maintenance et vigilance temporaire de ;

- Assistance informatique à domicile ;
- · Assistance administrative;
- · Soins esthétiques pour personnes dépendantes ;
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes ;
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire ;
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements ;
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire;

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône Le Responsable du département insertion professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 – Tel : 04 91 57 96 22 Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

DDETS 13

13-2022-11-14-00006

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur BUERI Jean en qualité de Micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé, 1 traverse du Siphon - 13004 MARSEILLE



Liberté Égalité Fraternité

Pôle Economie Emploi Entreprises Département Insertion Professionnelle

> Récépissé de déclaration n° d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP919278242

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 10 octobre 2022 par Monsieur **BUERI Jean** en qualité de Micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé, 1 traverse du Siphon - 13004 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP919278242 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage;
- Travaux de petit bricolage;
- Préparation de repas à ;
- Collecte et livraison de linge;
- Livraison de course à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire ;
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements ;

• Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône Le Responsable du département insertion professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 – Tel : 04 91 57 96 22 Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

DDETS 13

13-2022-11-14-00003

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur COSTE Grégory dont l'établissement principal est situé 165 route de la Diote - 13850 GREASQUE



Liberté Égalité Fraternité

Pôle Economie Emploi Entreprises Département Insertion Professionnelle

> Récépissé de déclaration n° d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP919106716

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Que le présent récépissé abroge à compter du 7 novembre 2022 le récépissé de déclaration n° **13-2022-09-209-0001** du 29 septembre 2022 délivré à Monsieur **Grégory COSTE**.

A compter du 7 novembre 2022, Monsieur COSTE Grégory dont l'établissement principal est situé 165 route de la Diote - 13850 GREASQUE exerce ses activités en mode prestataire sous le N° SAP919106716 :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage;
- Travaux de petit bricolage;
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence ;
- · Assistance informatique à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône Le Responsable du département insertion professionnelle

Signé

Christophe ASTOIN

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 – Tel : 04 91 57 96 22 Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

13-2022-11-14-00009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2022-270 MED portant mise en demeure la société ORION Engineered Carbons de respecter les prescriptions réglementaires applicables à son installation sise Route Départementale 21a située sur la commune de Berre-L Etang.



Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des Installations et Travaux réglementés pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Rémy LUCOT

2 04.84.35.42.77

courriel: remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 14 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2022-270 MED portant mise en demeure la société ORION Engineered Carbons de respecter les prescriptions réglementaires applicables à son installation sise Route Départementale 21a située sur la commune de Berre-L'Etang.

VU le code de l'environnement, notamment le Titre 7 du Livre 1er et le Titre 1er du Livre V, notamment les articles L.171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 septembre 1987 à la société ORION Engineered Carbons pour l'exploitation d'une installation d'une unité de fabrication de noir d'acétylène sur le territoire de la commune de Berre-L'Etang à l'adresse suivant route départementale 21a, lieu-dit « Grand Champs » ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

VU l'article L. 557-28 du code de l'Environnement ;

VU les articles 6-III et 18-I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susnommé ;

VU la visite d'inspection du 30 mars 2022 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 octobre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

1

CONSIDÉRANT que la société ORION Engineered Carbons exploite des équipements sous pression sur son site de Berre-L'Etang ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 30 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'absence de liste des équipements sous pression conforme aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017,
- le récipient exploité sur le site de marque SECIM année 1987 n°18 56 91 n'a pas fait l'objet d'une requalification conformément aux dispositions du régime général de l'arrêté du 20 novembre 2017 précité,
- le récipient exploité sur le site de marque CKD CHLAZENI année 2010 n°33.L.4123 n'a pas fait l'objet d'une requalification conformément aux dispositions du régime général de l'arrêté du 20 novembre 2017 précité;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :

- l'article L. 557-28 du code de l'environnement,
- des articles 6 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susnommé ;

CONSIDERANT que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et en particulier à la protection de l'environnement et à la sécurité, sans pour autant qu'il soit démontré l'existence de dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

CONSIDERANT que la société ORION Engineered Carbons, doit être mise en demeure :

- d'établir pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'Environnement une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susnommé, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique,
- de réaliser une requalification périodique des équipements suivants :
 - o du récipient de marque SECIM année 1987 n°18 56 91,
 - o du récipient de marque CKD CHLAZENI année 2010 n°33.L.4123,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRETE

Article 1er

La société ORION Engineered Carbons, dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Route Départementale 21a, lieu-dit « Grands Champs » à Berre-l'Etang, exploitant une installation d'une unité de fabrication de noir d'acétylène sur le territoire de la commune de Berre-L'Etang, de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone: 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

2

Article 2

2.1:

L'exploitant est mis en demeure, dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'établir pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susnommé, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. Cette liste est tenue à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

2.2:

L'exploitant est mis en demeure, dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de réaliser la requalification périodique du récipient de marque SECIM - année 1987 - n°18 56 91, conformément aux dispositions de l'article L. 557-28 du code de l'environnement et de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

2.3:

L'exploitant est mis en demeure, dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de réaliser la requalification périodique du récipient de marque CKD CHLAZENI - année 2010 - n°33.L.4123, conformément aux dispositions de l'article L. 557-28 du code de l'environnement et de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'Environnement, en particulier :

 suspendre le fonctionnement des installations, l'utilisation des objets et dispositifs, jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L171-11 du code de l'environnement et de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision est notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi :

- soit par voie portale (tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille);
- soit par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

3

Article 5:

Le présent arrêté sera notifié à la société **ORION Engineered Carbons** et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Berre-l'Etang,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet, La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Anne LAYBOURNE

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

13-2022-11-14-00004

Arrêté portant agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SAS "DOMISSORI GRAND SUD" sise 24, Avenue Fernand Jullien -13410 LAMBESC.



Liberté Égalité Fraternité

Pôle Economie Emploi Entreprises Département Insertion Professionnelle

ARRETE N° PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO: SAP909572026

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône Et par délégation, La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu la demande d'agrément déclarée complète le 24 août 2022 formulée par la SAS « DOMISSORI GRAND SUD » dont le siège social est situé 24, Avenue Fernand Jullien - 13410 LAMBESC,

Vu la demande d'avis adressée en date du 30 août 2022 à Monsieur le Président du Conseil départemental du VAR,

Vu la demande d'avis adressée en date du 30 août 2022 à Madame la Présidente du Conseil départemental des PYRENEES-ORIENTALES,

Vu l'avis reçu en date du 09 septembre 2022 de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône - Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique,

Vu l'avis reçu en date du 20 septembre 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'HERAULT,

Considérant que la demande d'agrément répond aux dispositions prévues à l'article R.7232-4, 3^{ème} alinéa, du code du travail,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1:

L'agrément de la SAS « DOMISSORI GRAND SUD » dont le siège social est situé 24, Avenue Fernand Jullien - 13410 LAMBESC est accordé à compter du 14 novembre 2022 pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2:

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités ci-dessus seront exercées en mode **PRESTATAIRE** sur les départements des **BOUCHES-DU-RHONE**, de l'**HERAULT**, des **PYRENEES-ORIENTALES** et du **VAR**.

ARTICLE 3:

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4:

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5:

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement de la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône Le Responsable du département « Insertion Professionnelle »,

Signé

Christophe ASTOIN

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 □ ☎ 04 91 57.97 12 - □ ᠍ 04 91 57 96 40 Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

13-2022-11-14-00007

Arrêté portant modification d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "O2 PROVENCE METROPOLE" sise 10, Boulevard Ferdinand de Lesseps - 13090 AIX EN PROVENCE.



Liberté Égalité Fraternité

Pôle Economie Emploi Entreprises Département Insertion Professionnelle

ARRETE N°PORTANT 1ère MODIFICATION DE L'ARRETE D'AGREMENT N°13-2019-09-04-008 DU 04/09/2019 D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO: SAP511377772

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône Et par délégation, La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'arrêté Préfectoral n°13-2019-09-04-008 du 04 septembre 2019 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de Services à la Personne délivré à la SARL « O2 PROVENCE METROPOLE » sise 10, Boulevard Ferdinand de Lesseps - 13090 AIX EN PROVENCE,

Vu la demande de modification reçue le 05 août 2022 relative au mode d'intervention de la SARL « O2 PROVENCE METROPOLE » et déclarée complète le 05 août 2022,

Vu le justificatif de certification AFNOR Service n° 55024.9 - Services aux Personnes à domicile V10.1 norme NF X50-056 (08/2014) du 09 juillet 2021,

Considérant que la demande de modification d'agrément répond aux dispositions prévues à l'article R.7232-4, 3^{ème} alinéa, du code du travail,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le présent arrêté modifie à compter du 06 novembre 2022 **l'ARTICLE 2** de l'arrêté n° 13-2019-09-04-008 du 04 septembre 2019.

A compter du 06 novembre 2022, l'ARTICLE 2 est complété par les activités certifiées suivantes, délivrées en mode MANDATAIRE sur le département des BOUCHES-DU-RHONE :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail.

ARTICLE 2:

Les autres dispositions de l'arrêté n°13-2019-09-04-008 du 04 septembre 2019 restent inchangées.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement de la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône Le Responsable du département « Insertion Professionnelle »,

Signé

Christophe ASTOIN

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 □ ☎ 04 91 57.97 12 - □ 월 04 91 57 96 40 Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

2

Boulevard Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.15.60.00 - Télécopie : 04.91.57.01.22 Serveur vocal : 08.36.67.00.13

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

13-2022-11-14-00008

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "O2 PROVENCE METROPOLE" sise 10, Boulevard Ferdinand de Lesseps - 13090 AIX EN PROVENCE.



Liberté Égalité Fraternité

Pôle Economie Emploi Entreprises Département Insertion Professionnelle

> Récépissé de déclaration n° d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP511377772

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le Code l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément délivré le 03 septembre 2019 à la SARL « O2 PROVENCE METROPOLE »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration modificative d'activités de Services à la Personne a été reçue à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 05 août 2022 de Monsieur Guillaume RICHARD, gérant de la SARL « O2 PROVENCE METROPOLE » dont le siège social est situé 10, Boulevard Ferdinand de Lesseps - 13090 AIX EN PROVENCE.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du 06 novembre 2022, le récépissé de déclaration n°13-2019-09-04-010 du 04 septembre 2019.

A compter du 06 novembre 2022, cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP511377772 pour l'exercice des activités suivantes relevant de l'agrément, exercées en mode MANDATAIRE sur le département des BOUCHES-DU-RHONE :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail.

A ces activités s'ajoutent les activités initiales :

- Relevant de la déclaration et soumises à agrément exercées en modes **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE** sur le département des **BOUCHES-DU-RHONE** :
- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés à domicile :
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Relevant de la déclaration et soumises à autorisation exercées en mode **PRESTATAIRE** sur le département des **BOUCHES-DU-RHONE** :
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

- Relevant de la déclaration et exercées en modes **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE** :
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes (hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel (hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petits bricolage dits « homme toutes mains »,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Assistance administrative à domicile.
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône Le Responsable du département « Insertion Professionnelle »,

Signé

Christophe ASTOIN

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 월 04 91 57 96 40 Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

13-2022-11-14-00005

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SAS "DOMISSORI GRAND SUD" sise 24, Avenue Fernand Jullien -13410 LAMBESC.



Liberté Égalité Fraternité

Pôle Economie Emploi Entreprises Département Insertion Professionnelle

Récépissé de déclaration n° d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP909572026

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément délivré le 14 novembre 2022 à la SAS « DOMISSORI GRAND SUD »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée le 16 juin 2022 auprès de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône par la SAS « DOMISSORI GRAND SUD » dont le siège social est situé 24, Avenue Fernand Jullien - 13410 LAMBESC.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du 14 novembre 2022 le récépissé de déclaration n°13-2022-05-25-00005 du 25 mai 2022.

A compter de cette date, cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP909572026 pour l'exercice des activités suivantes :

- Relevant de la déclaration et soumises à agrément :
- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés à domicile ;

• Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités ci-dessus seront exercées en mode **PRESTATAIRE** sur les départements des BOUCHES-DU-RHÔNE, du VAR, de l'HERAULT et des PYRENEES-ORIENTALES.

- Relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode **PRESTATAIRE** :
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône Le Responsable du département « Insertion Professionnelle »,

Signé

Christophe ASTOIN

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ **2** 04 91 57.97 12 - ☐ 04 91 57 96 40 Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction départementale de la protection des populations 13

13-2022-11-04-00007

Arrêté

procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) S-13-2022-279 Fraternité

DDPP des Bouches-du-Rhone Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ

procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) S-13-2022-279

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.143-1 à R.143-7;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la souscommission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00003 du 11 mars 2022 portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n° 13-2022-07-25-00005 du 25 juillet 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Yves ZELLMEYER, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 29 septembre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Il est procédé à l'homologation d'une structure RODER HTS de type CTS d'une dimension de 12 m x 10 m de couleur blanche. Cette structure est implantée dans la commune d'Aix-en-Provence. Cet établissement appartient à PARTOUCHE – Pasino d'Aix-en-Provence situé au 21, avenue de l'Europe – 13090 Aix-en-Provence. L'attestation de conformité concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : S-13-2022-279

<u>Article 2</u>: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 3</u>: La préfète de police, les sous préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, le directeur départemental interministériel de la protection des populations, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et le commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 04 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental interministériel adjoint de la protection des populations

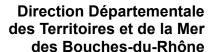
SIGNE

Jean-Luc DELRIEUX

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13

13-2022-11-14-00001

Arrêté de renonciation à exercer le droit de préemption urbain et autorisant la Métropole d Aix-Marseille-Provence à exercer ce droit pour l'acquisition du bien situé 4 et 6 Rue Marcel Pagnol sur la commune de Gignac-la-Nerthe (13180) en application de l'article L'210-1 du code de l'urbanisme





Arrêté de renonciation à exercer le droit de préemption urbain et autorisant la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à exercer ce droit pour l'acquisition du bien situé 4 et 6 Rue Marcel Pagnol sur la commune de Gignac-la-Nerthe (13180) en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020, prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, au titre de la période triennale 2017 – 2019 pour la commune de Gignac-la-Nerthe et le transfert du Droit de Préemption Urbain à l'État ;

VU les délibérations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 001-7993 CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence.

VU les délibérations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URBA 031-8702/20/CM du 15 octobre 2020 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire de Marseille Provence et n° URBA 030-8701/20/CM du 15 octobre 2020 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de Marseille Provence à l'exception de la ville de Marseille;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence qui place la parcelle objet de la DIA en zonage UB2,

VU la Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain, reçue en mairie le 15 septembre 2022 et enregistrée sous le n° IA 013 043 22 M0115, situé 4 et 6 Rue Marcel Pagnol à Gignac-la-Nerthe, tel qu'il est répertorié sous les références cadastrales section AO n° 209 et 213 (Lot n° 2 de la copropriété) ;

VU la demande motivée en date du 8 novembre 2022 présentée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence concernant le bien dont l'acquisition par voie de préemption a pour but de revaloriser la place du hameau de Laure jouxtant le bien ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n° 13-2022-08-30-00009 du 02 septembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que le bien objet de la DIA n° IA 013 043 220 M0115 est situé en zone urbaine UB2 au PLUI en vigueur et est soumis au droit de préemption urbain, dont la compétence incombe au Préfet des Bouches du Rhône durant la période de l'arrêté de carence précité ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par la Métropole Aix-Marseille-Provence est motivée par la revalorisation de la place du hameau de Laure jouxtant le bien ;

ARRÊTE

<u>Article premier</u>: Le représentant de l'État renonce à exercer le droit de préemption et autorise la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à exercer ce droit sur le bien défini à l'article 2, pour revaloriser la place du hameau de Laure jouxtant le bien, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

<u>Article 2</u>: Le bien concerné par le présent arrêté est situé 4 et 6 Rue Marcel Pagnol à Gignac-la-Nerthe et porte sur les parcelles d'une superficie totale au sol de 191 m², répertoriées sous les références cadastrales section AO n° 209 et 213 (Lot n° 2 de la copropriété) ainsi que sur le bâtiment qu'elle supporte.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 14 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

SIGNE

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Direction générale des finances publiques

13-2022-09-23-00013

RAA AVENANT N°2 CDU 013-2017-0031-



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'UTILISATION N° 013 – 2017 – 0031 du 4 AVRIL 2018 Immeuble place des Carmes – Istres

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16, rue Borde 13357 Marseille Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 30 juin 2021, ci-après dénommé **le propriétaire**,

D'une part,

2°- Le Ministère des Armées, représenté par Monsieur le Colonel David MARTY, commandant la base de Défense d'Istres-Orange-Salon-de-Provence, dont les bureaux sont situés – BA 125, 8 route du camp d'aviation à ISTRES, ci-après dénommé **l'utilisateur**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Istres (13128) – 1, Place des Carmes.

Le bail entre l'État, le Ministère de la Défense et la SNI (désormais CDC HABITAT) du 12 février 2009, a été reconduit pour une durée de deux ans, par l'avenant N°1 signé le 28 décembre 2018.

Il a de nouveau été prorogé pour une durée de deux années supplémentaires, courant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022 par l'avenant N°2 du 23 novembre 2020.

Les articles 3, 6, 14 de la convention d'utilisation et l'annexe globale sont donc ainsi modifiés.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de six années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2017 date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

L'État – Ministère des Armées a donné à bail à la Société Nationale Immobilière, désormais CDC Habitat, pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2009 une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 par un acte du 12 février 2009. Ce bail a été modifié par l'avenant N°1 signé le 28 décembre 2018, il le proroge de deux ans. L'avenant N°2 signé le 23 novembre 2020 le proroge de deux années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2022.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) à l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention.

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

* *

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Annexe: annexe globale de la convention.

Marseille, le 23 septembre 2022

Le représentant du service utilisateur

Le commandant la base de Défense d'Istres Orange Salon-de-Provence La représentante de l'administration chargée des Domaines

La directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

signé

Monsieur le Colonel David MARTY

signé

Catherine BRIGANT Administratrice générale des Finances publiques

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

signé

Yvan CORDIER

Direction générale des finances publiques

13-2022-09-23-00014

RAA AVENANT N°2 CDU 013-2017-0032-



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'UTILISATION N° 013 – 2017 – 0032 du 4 AVRIL 2018 Cité Carpentier – Istres

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16, rue Borde 13357 Marseille Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 30 juin 2021, ci-après dénommé **le propriétaire**,

D'une part,

2°- Le Ministère des Armées, représenté par Monsieur le Colonel David MARTY, commandant la base de Défense d'Istres-Orange-Salon-de-Provence, dont les bureaux sont situés – BA 125, 8 route du camp d'aviation à ISTRES, ci-après dénommé **l'utilisateur**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Istres (13128) – Lieu-dit Tour de Neudon.

Le bail entre l'État, le Ministère de la Défense et la SNI (désormais CDC HABITAT) du 12 février 2009, a été reconduit pour une durée de deux ans, par l'avenant N°1 signé le 28 décembre 2018. Il a de nouveau été prorogé pour une durée de deux années supplémentaires, courant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022 par l'avenant N°2 du 23 novembre 2020.

Les articles 3, 6, 14 de la convention d'utilisation et l'annexe globale sont donc ainsi modifiés.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de six années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2017 date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

L'État – Ministère des Armées a donné à bail à la Société Nationale Immobilière, désormais CDC Habitat, pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2009 une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 par un acte du 12 février 2009. Ce bail a été modifié par l'avenant N°1 signé le 28 décembre 2018, il le proroge de deux ans. L'avenant N°2 signé le 23 novembre 2020 le proroge de deux années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2022.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements;
- b) lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI;
- e) à l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention.

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

* *

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Annexe : annexe globale de la convention.

Marseille, le 23 septembre 2022

Le représentant du service utilisateur

Le commandant la base de Défense d'Istres Orange Salon-de-Provence

signé

Monsieur le Colonel David MARTY

La représentante de l'administration chargée des Domaines

La directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

signé

Catherine BRIGANT Administratrice générale des Finances publiques

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

signé

Yvan CORDIER

Direction générale des finances publiques

13-2022-10-07-00012

RAA CDU 013-2022-0002 - Service National de Police Scientifique



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION D'UTILISATION N° 013 – 2022 – 0002 du 7 octobre 2022 SERVICE NATIONAL DE LA POLICE SCIENTIFIQUE

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 Marseille Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 30 juin 2021, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2°- Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, représenté par Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, dont les bureaux sont situés 299, chemin Sainte-Marthe à Marseille, en vertu de l'arrêté du 30 novembre 2021 pris par Monsieur le Préfet de région, préfet de zone, représentant le Ministère de l'Intérieur, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à MARSEILLE (13004) – 97 Bd Camille Flammarion.

Conformément au décret $N^{\circ}2020$ -1779 du 30 décembre 2020, il a été créé au 1^{er} janvier 2021, le service national de police scientifique qui est un service actif de la direction générale de la police nationale.

Le service national de police scientifique reprend les missions précédemment exercées par le service

central de la police technique et scientifique et par l'institut national de la police scientifique (INPS) - opérateur.

La convention de l'INPS N°013-2013-0224 prend donc fin au 31 décembre 2020.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions du service national de police scientifique, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à MARSEILLE (13004) – 97 Bd Camille Flammarion, édifié sur les parcelles cadastrées : 817 E 12 et 817 E 56 d'une contenance totale de 2 898 m2.

Identifiant Chorus du site: 166386/332146/7.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2021 date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

•	surface de plancher	3281,36 m ²
	surface utile brute (SUB)	
•	surface utile nette (SUN)	1078,31m ²
•	nombre de parkings extérieurs	65
•	nombre de parkings 2 roues	12

Au 1er janvier 2021, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

En conséquence, au 1^{er} janvier 2021 le ratio d'occupation des surfaces occupées, s'établit à 16,05 mètres carrés par agent (prendre au numérateur les surfaces utiles brutes de bureaux et, au dénominateur, les postes de travail ou la notion s'en rapprochant)

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
- 6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière ²

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

¹ La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

² Immeubles à usage de bureaux.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 sera communiqué ultérieurement. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- l'évolution du ratio d'occupation³;
- les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur ⁴ de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans

5/12

58

³ Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.

⁴ Article sans objet pour les conventions d'utilisation conclues avec un établissement public national

les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI;
- e) à l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

* *

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Annexes: Plan cadastral, plans.

Le représentant du service utilisateur,

Le secrétaire général de la zone de Défense et de Sécurité Sud

signé
Hugues CODACCIONI
Le secrétaire général adjoint pour
l'administrationdu Ministère de l'Intérieur Sud

La représentante de l'administration chargée des Domaines

La directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

signé Yvan HUART Administrateur général des Finances publiques

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général signé Yvan CORDIER

6/12

59

Extrait cadastral

Références de la parcelle 817 E 56

Références cadastrales de la parcelle 817 E 56

Contenance cadastrale 153 mètres carrés
Contenance PCI 156 mètres carrés

Code arpentage

Adresse BD CAMILLE FLAMMARION 13005 MARSEILLE 4EME

Propriétaires de la parcelle 817 E 56

Nom ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER

DE L ETAT

Prénom

Date de naissance

Références de la parcelle 817 E 12

Références cadastrales de la parcelle 817 E 12

Contenance cadastrale 2 745 mètres carrés
Contenance PCI 2 764 mètres carrés

Code arpentage

Adresse 97 BD CAMILLE FLAMMARION

13005 MARSEILLE 4EME

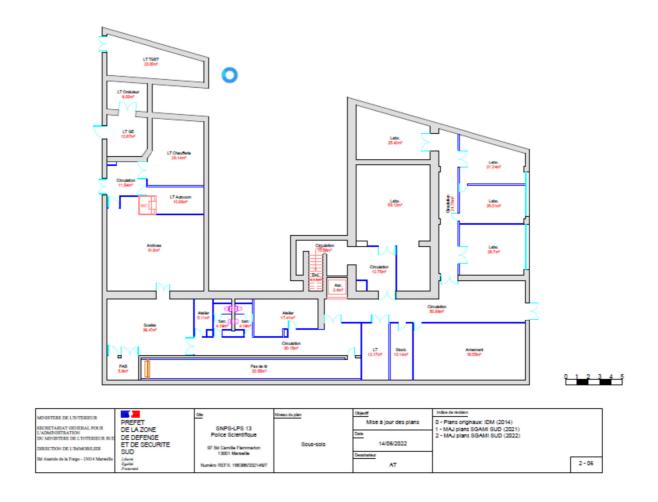
Propriétaires de la parcelle 817 E 12

Nom ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER

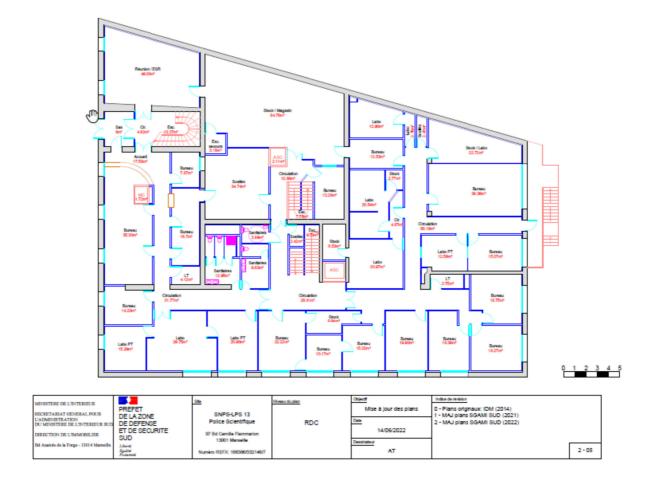
DE L ETAT

Plans:

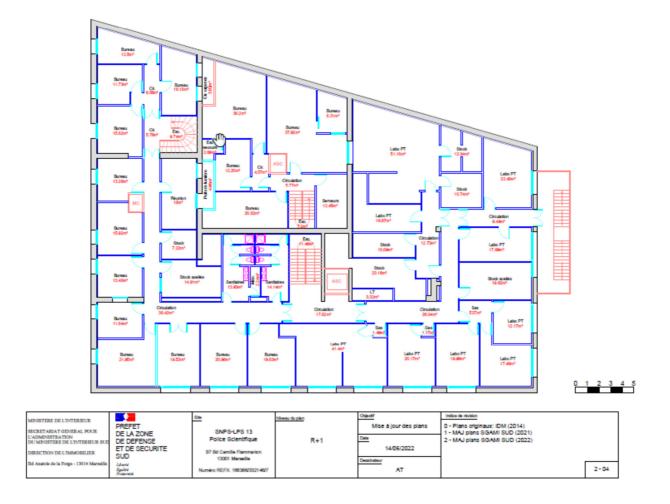
Sous-sols:



Rez de chaussée

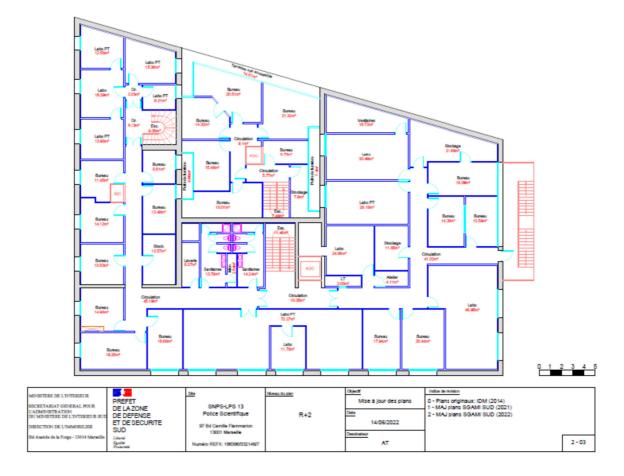


1er niveau:



2ème niveau:





DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2022-11-09-00008

Délégation de signature PGF





Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE 16, Rue Borde 13357 Marseille Cedex 20

Délégations de signature

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 4 juin 2021 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 7 juin 2021 fixant au 1^{er} juillet 2021 la date d'installation de Mme Catherine BRIGANT dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Décide:

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1 - Pour la division Pilotage du Réseau fiscal

Reçoivent pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la division ou des services :

- Mme Pascale COSCO, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Pilotage du Réseau fiscal,
- M. Antoine AMSELLE, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint à la responsable de la division Pilotage du Réseau fiscal,
- M. Hubert GOURMELON, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint à la responsable de la division Pilotage du Réseau fiscal,
- Mme Béatrice AGIER, inspectrice divisionnaire, adjointe à la responsable de la division Pilotage du Réseau fiscal
- M. Jean-Paul LABORY, inspecteur principal des Finances publiques, chargé de mission à la division Pilotage du Réseau fiscal,

- M. Jean-Paul VERAN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
- Mme Claire BELTRAMELLI, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Hélène CHAPPUT, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Céline COMBE, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Bérengère GOUBY, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Véronique DI MEGLIO, inspectrice des Finances publiques,
- -M. Abdelkrim GUENFICI, inspecteur des Finances publiques,
- M. Benjamin GUILLEMOT, inspecteur des Finances publiques,
- M. Xavier MARTINEZ, inspecteur des Finances publiques,
- M. Ahmed MEDKOUR, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Candice NOGARO, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Adeline URBAIN, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Evelyne VERRON, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Riwad YOUSSOUF-ALI, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Tiziana D'ANDREA, contrôleuse des Finances publiques,
- Mme Marine GENESTA, contrôleuse des Finances publiques,
- M. Gilles HUCY, contrôleur des Finances publiques.

2 - Pour la division du Contrôle fiscal

Reçoivent pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou services :

- M. Martin SACRE, administrateur des Finances publiques adjoint, chef de la division du Contrôle fiscal,
- Mme Sylvie LANGEVIN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au chef de division du contrôle fiscal,
- Mme Anne PIETRI, inspectrice principale des Finances publiques, cheffe du PCRP,
- M. Patrick NAVARRO, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
- M. Christian BOCQUET, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Myriam BOURNONVILLE, inspectrice des Finances publiques,
- M. Patrick CANDAU, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Lucinda NTETMEM, inspectrice des Finances publiques,
- M. Eric PIANA, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Sandrine STAVY, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Marie CIRENCIEN, inspectrice des Finances Publiques,
- M. Olivier JOURDAN, inspecteur des Finances publiques,
- M. Daniel TAPIN, contrôleur principal des Finances publiques.

3 - Pour la division Recouvrement et Amendes

Reçoivent pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou services :

- Mme Franciane MOURGAPAMODELY, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Recouvrement et Amendes,
- M. Jaoued BENKALLAL, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint à la responsable de la division Recouvrement et Amendes,
- Mme Isabelle JOUVE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe à la responsable de la division Recouvrement et Amendes,
- Mme Ingrid BOSSAERT, inspectrice des Finances publiques,
- M. Geoffroy GALDIN, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Sylviane KUPEYAN, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Noémie MARTIN, inspectrice des Finances publiques,
- M. Gérard ROMERO-MOLINA, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Nora ATMANI, inspectrice des Finances publiques, responsable du service Recettes Non Fiscales,
- M. Arnaud SOULERGUES, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Magali MAREDI, contrôleuse des Finances publiques, adjointe à la responsable du service Recettes Non Fiscales.

4 - Pour la division Affaires juridiques

Reçoivent pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou services :

- M. François Xavier DANESI, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des Affaires juridiques,
- Mme Mélanie TEXIER, inspectrice principale des Finances publiques, adjointe au responsable de la division des Affaires juridiques,
- M. Franck LAFARGUE, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la division des Affaires juridiques,
- M. Frédéric ZACHAREWICZ, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la division Affaires juridiques,
- Mme Patricia GONIN, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Affaires juridiques,
- Mme Christine RIVETTI, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Affaires juridiques,
- M Yann ABAZIOU, inspecteur des Finances Publiques,
- Mme Blandine ADAM, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Faustine ALLANCHE, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Isabelle ANSELME, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Hélène BARTS, inspectrice des Finances publiques,
- M. Cyrille BERTHELEMY, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Alexandra BOEUF, inspectrice des Finances publiques,
- M. Cyril BOUCHET, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Marlène BOURRAS, inspectrice des Finances publiques,

- Mme Edith BRUNI-LEFEVRE, inspectrice des Finances publiques,
- M. Thierry COURTOT, inspecteur des Finances publiques,
- M. Alain CROUZET, inspecteur des Finances publiques,
- M. Guillaume DANY, inspecteur des Finances publiques,
- M. Eric DIAZ, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Sabrina DROUIN, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Maryline FLANDERINCK-VASSEUR, inspectrice des Finances publiques,
- M. Cyril FRANCHETTO, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Virginie GUERIN, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Chloé JOURNIAC, inspectrice des Finances publiques,
- M. Bruno LANDI, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Laurence MANATTINI-CROUZET, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Magali MARCELIN, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Nathalie PAYET, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Julie RUIZ, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Sophie SANCHEZ, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Catherine TESTART, inspectrice des Finances publiques,
- M. Alexandre VIEL, inspecteur des Finances publiques,
- M. Jean-Martial VINCENT, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Patricia COHEN, contrôleuse des Finances publiques,
- Mme Valentine DE GRIGORIEFF, contrôleuse des Finances publiques,
- Mme Josselyne JOULIE, contrôleuse des Finances publiques,
- Mme Véronique NOEL, contrôleuse des Finances publiques,
- Mme Jocelyne RIGAL, contrôleuse des Finances publiques.

Article 2 : cet arrêté abroge l'arrêté n°13-2022-08-19-00009 du 19 août 2022 publié au recueil des actes administratifs spécial n°13-2022-240 du 23 août 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A MARSEILLE, le 9 NOVEMBRE 2022

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

> Signé Catherine BRIGANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-11-14-00002

Arrêté n°0274 abrogeant l'arrêté n°0171 du 21 juin 2022 réglementant l'usage des pétards et pièces d'artifices dans le département des Bouches-du-Rhône



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°0274 abrogeant l'arrêté n°0171 du 21 juin 2022 réglementant l'usage des pétards et pièces d'artifices dans le département des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2013 relatif à la définition des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt dans les Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 modifié relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux, notamment l'article 12 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°0171 du 21 juin 2022 est abrogé.

Article 2: La préfète de police des Bouches-du-Rhône, la directrice de cabinet, le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet de l'arrondissement d'Arles par intérim, les sous-préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et Istres, la directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 14 novembre 2022

le Préfet

SIGNE

Christophe MIRMAND

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone: 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr